

ne pouvait être question d'autre chose que d'une action pétitoire et encore cette action aurait-elle réussie? mais nous n'avons pas à décider cette question.

Les appellants nous admettent eux-mêmes des actes de possession des intimés qui paraissent avoir possédés seuls pendant le temps voulu au point de vue des actions qui nous occupent.

Les appellants prétendent qu'ils ont droit à une réserve d'épinette et l'action est basée là-dessus, en autant que les appellants considérés isolément sont concernés. Or, dans un cas les appellants eux-mêmes allèguent que des épinettes ont été enlevées pour une valeur de \$2 et dans l'autre cas pour moins de \$4 ce serait au plus un léger trespass.

Le prétexte transport de droits fait à Price, avant l'aktion par les propriétaires du fonds me paraît être un détournement pour leur permettre de plaider au nom d'autrui.

Cet acte est passé sans considération et Price ne peut pas réclamer des droits qui appartiennent aux prétextes cédants.

*L. G. Belley, avocat de l'appelante.*

*Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats des intimés.*

\* \* \*

NOTES:—Lorsque deux lots ne sont pas divisés par des lignes évidentes et visibles, de manière à délimiter parfaitement la possession de chacune des parties, la jurisprudence est à l'effet qu'on ne peut pas avoir recours à une action possessoire, mais qu'il faut, au préalable, procéder au bornage. *Fraser v. Gagnon*, 4 Q. L. R. 481;—*Lacroix v. Ross*, 11 Q. L. R., 78; *Béliveau v. Church*, 2 B. R., 545.

Possession:—Rolland de Villargues, vo' possession no 118;—Dalloz vo' *action possessoire* art. 181;—Dalloz, art. 182 et s.: "Il n'est pas nécessaire pour qu'elle soit publique qu'elle ait été connue des personnes intéressées à la contestation."